



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DOSSIER N° 17 :
AIDE AU FINANCEMENT DE
LA FORMATION BAFA POUR
LES BOUSCATAIS

Séance Ordinaire du 21 février 2023

Le Conseil Municipal de la Ville du BOUSCAT, dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est assemblé au lieu Ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Patrick BOBET, le 21 février 2023.

Présents : Patrick BOBET, Gwénaél LAMARQUE, Emmanuelle ANGELINI, Jean-Georges MICOL, Philippe FARGEON, Maël FETOUH, Françoise COSSECQ, Alain MARC, Marie Emmanuelle DA ROCHA, Nathalie SOARES, Alain GERARD, Sandrine JOVENE, Bruno QUERE, Armelle ABAZIOU BARTHELEMY, Daniel BALLA, Bérengère DUPIN, Géraldine AUDEBERT, Violette LABARCHEDE, Daphné GAUSSENS, Thomas BURGALIERES, Grégoire REYDIT, Jonathan VANDENHOVE, Xavier DE JAVEL, Julie-Anne BROUSSIN, Jean-Jacques HERMENCE, Claire LAYAN, Maxime JOYEZ, Patrick ALVAREZ.

**Nombre de Conseillers
en exercice : 35**

Membres présents : 28

Absents : 2

Excusés : 5

Excusés avec procuration : Mathilde FERCHAUD (à Philippe FARGEON), Michel MENJUCQ (à Jean-Georges MICOL), Guillaume ALEXANDRE (à Alain MARC), Benjamin DUGERS (à Sandrine JOVENE), Sarah DEHAIL (à Françoise COSSECQ).

Absents : M. Damien ROUSSEAU, M. Didier PAULY.

Secrétaire : Armelle BARTHELEMY

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 FÉVRIER 2023

DOSSIER N° 17 : AIDE AU FINANCEMENT DE LA FORMATION BAFA POUR LES BOUSCATAIS

RAPPORTEUR : Marie Emmanuelle DA ROCHA

La Ville du Bouscat rencontre des difficultés de recrutement d'animateurs diplômés au sein de ses équipes d'animation des accueils de loisirs. Elle souhaite favoriser l'insertion des jeunes de son territoire.

Par ailleurs, une convention d'objectifs et de financement a été signée entre la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde et la Ville du Bouscat, allant du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024, concernant des aides financières pour les formations BAFA/BAFD. (Cette COF est rattachée à la Convention Territoriale Globale du Bouscat). Elle stipule que la CAF soutient les collectivités qui font le choix de cofinancer des formations BAFA-BAFD afin de garantir les qualifications requises pour l'encadrement des Accueils Collectifs de Mineurs. Les formations BAFA -BAFD cofinancées doivent être réalisées dans des organismes habilités par le Ministère de la Jeunesse.

Le montant maximal versé par la CAF par an au Bouscat pour cofinancer ces formations est de 4613,23 euros, correspondant à 15 sessions ou stagiaires, pour une aide de 307,55 euros chacun. Aujourd'hui, seuls les agents de la ville bénéficient de cette aide car leur BAFA est financé par la commune (2 stagiaires seulement en 2022 sur 15 possibles).

Il est donc proposé au Conseil Municipal de financer le BAFA à 15 Bouscatais par an, en particulier des jeunes.

Pour bénéficier de cette aide, les jeunes intégreraient un parcours d'accompagnement proposé par l'Information Jeunesse afin de faciliter la réalisation de leur formation en globalité.

Deux organismes sont identifiés à ce jour pour organiser des sessions de BAFA : les CEMEA (Centres d'Entraînement aux Méthodes d'Education Active) et le Stade Bordelais.

Une convention signée avec chacun de ces partenaires permettra le versement d'une subvention correspondante au nombre de stagiaires Bouscatais qui participeront à des sessions organisées par ces associations.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

VU les projets de convention de partenariat ci-annexés,

CONSIDERANT la réforme engagée dans le cadre de Génération ALPHA et sa stratégie de recrutement d'animateurs formés issus du territoire, que la Ville souhaite mettre en œuvre,

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

Article 1 : APPROUVER les conventions de partenariat 2023 entre la Ville du Bouscat et les associations susnommées,

Article 2 : APPROUVER le versement d'une subvention aux associations, du montant correspondant à l'aide indiquée et en fonction du nombre de bénéficiaires,

Article 3 : AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat et tout document lié à la présente délibération,

Article 4 : DIRE que les dépenses seront inscrites au budget chapitre 65.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ :
33 voix POUR

Fait et délibéré le 21 février 2023

LE MAIRE,

Le/La secrétaire de séance,

Patrick BOBET

Armelle BARTHELEMY

CONVENTION DE PARTENARIAT FORMATION BAFA STADE BORDELAIS – VILLE DU BOUSCAT

Entre l'association **STADE BORDELAIS** (SB), 30 rue Virginia 33200 BORDEAUX, représenté par Monsieur Labarbe Fabrice, directeur (SIRET : 781 843 594 00040),

Ci-après dénommée le Stade Bordelais, d'une part,

Et la Ville du Bouscat, représentée par Monsieur Patrick BOBET, Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal,

Ci-après dénommée « La Ville », d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

En 2023, dans le cadre de sa Convention Territoriale Globale en partenariat avec la CAF, la ville développe un dispositif pour favoriser l'accès à la formation BAFA pour les Bouscatais. Les jeunes motivés pour accéder au dispositif bénéficieront d'un accompagnement de l'Information Jeunesse dans la durée.

L'association Le Stade Bordelais organise régulièrement des sessions de formation au BAFA (base et approfondissement) ouvertes à tous, axées notamment sur la pratique sportive et au cœur de la ville du Bouscat au Stade Bordelais.

Ainsi, il est proposé de s'appuyer sur cette association pour permettre à des Bouscatais d'accéder à cette formation à moindre coût (participation symbolique engageante – 20 €).

Les jeunes motivés, sélectionnés et accompagnés par l'Information Jeunesse bénéficieront de l'aide au BAFA et pourront s'inscrire sur une session de formation proposée par le stade Bordelais.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 2 ans jusqu'au 31 décembre 2024 (correspondant à la date butoir de la Convention Territoriale Globale actuelle).

Article 3 : Objectifs poursuivis

Favoriser l'accès à une formation courte pour les jeunes Bouscatais permettant d'entrer dans le milieu du travail rapidement (métier d'animateur en tension) et pouvant être complémentaire aux études.

À travers ses formations BAFA, le Stade Bordelais s'engage à préparer l'animateur à exercer les fonctions suivantes :

- Assurer la sécurité physique et morale des mineurs et en particulier les sensibiliser, dans le cadre de la mise en œuvre d'un projet pédagogique, aux risques liés, selon les circonstances aux conduites addictives ou aux comportements, notamment ceux liés à la sexualité ;
- Participer à l'accueil, à la communication et au développement des relations entre les différents acteurs ;
- Participer, au sein d'une équipe, à la mise en œuvre d'un projet pédagogique en cohérence avec le projet éducatif dans le respect du cadre réglementaire des accueils collectifs de mineurs ;
- Encadrer et animer la vie quotidienne et les activités ;
- Accompagner les mineurs dans la réalisation de leurs projets ;

Et s'engage également à accompagner l'animateur vers le développement d'aptitudes lui permettant :

- De transmettre et de faire partager les valeurs de la République, notamment la laïcité ;
- De situer son engagement dans le contexte social, culturel et éducatif ;
- De construire une relation de qualité avec les membres de l'équipe pédagogique et les mineurs, qu'elle soit individuelle ou collective, et de veiller notamment à prévenir toute forme de discrimination ;
- D'apporter, le cas échéant, une réponse adaptée aux situations auxquelles les mineurs sont confrontés.

Article 4 : Engagements de l'association

Le Stade Bordelais est doté d'un agrément régional BAFA lui permettant de dispenser des formations générales, d'approfondissements et de qualification surveillant de baignade et est identifié en tant qu'organisme de formation sous le numéro 75331307233.

Article 4-1 Transparence des informations transmises par l'association

L'association s'engage à assurer la transparence des informations concernant, d'une part ses activités et, d'autre part, ses états financiers.

Ainsi, l'association s'engage à fournir à la ville tous les documents justificatifs de son activité (bilans et autres pièces comptables, comptes rendus d'activités, prévisionnels...)

Article 4-2 Contrôle financier

L'association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice les documents ci-après :

- compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L612-4 du code de commerce,
- le rapport d'activité.

Pour l'activité spécifique de formation BAFA, l'association s'engage à fournir un état de présence des personnes positionnées en formation dans le cadre du dispositif et à faire un bilan avec l'Information Jeunesse au moins une fois par an.

Article 5 : Assurances - Impôts

L'association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive.

Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la ville ne puisse être recherchée.

L'association devra justifier de l'existence de ces polices d'assurances et du paiement effectif des primes correspondantes.

L'association s'acquittera de tous les impôts, taxes et redevances susceptibles d'être dus par elle du fait de son activité.

Article 6 : Engagements de la ville

La ville apportera son soutien à l'association à travers une subvention versée en fin d'année au prorata du nombre de jeunes formés à raison de 330 € par jeune et par session (dans la limite de 15 sessions / an partagée également avec la session de formation proposée par les CEMEA).

Article 6- 1 Versement d'une subvention à l'association

La subvention sera versée en une fois en totalité en fin d'année civile sur présentation de document attestant la réalisation effective des formations.

Article 7 Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant.

Article 8 Fin de la convention

Il peut être mis fin à la présente convention avant son terme, en cas d'inexécution des obligations de l'association, sous réserve d'une notification par courrier recommandé, en respectant un préavis de 6 mois. Il pourra également y être mis fin, par dissolution de l'association.

Article 9 : Recours

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Bordeaux.

Fait au Bouscat, le

Pour la Ville du Bouscat,
Le Maire,
Patrick BOBET

Pour l'association Stade Bordelais,
Le Président,
Laurent Baudinet



CONVENTION DE PARTENARIAT FORMATION BAFA LES CEMEA – VILLE DU BOUSCAT

CEMEA DE NOUVELLE AQUITAINE (site de Bordeaux), SIRET 48276900700022

Adresse : 11 rue Permentade – 33000 BORDEAUX

Représenté par Stéphanie Magne, sa Présidente

Ci-après dénommée les CEMEA, d'une part,

Et la Ville du Bouscat, représentée par Monsieur Patrick BOBET, Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal,

Ci-après dénommée « La Ville », d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

En 2023, dans le cadre de sa Convention Territoriale Globale en partenariat avec la CAF, la ville développe un dispositif pour favoriser l'accès à la formation BAFA pour les Bouscatais. Les jeunes motivés pour accéder au dispositif bénéficieront d'un accompagnement de l'Information Jeunesse dans la durée.

L'association Les CEMEA organise chaque année une session de formation au BAFA (1ère session base) au Bouscat en partenariat avec l'Information Jeunesse. Cette session a lieu pendant les vacances d'avril en demi-pension.

Ainsi, il est proposé de s'appuyer sur cette association pour permettre à des Bouscatais d'accéder à cette formation à moindre coût (participation symbolique engageante – 20 €).

Les jeunes motivées, sélectionnés et accompagnés par l'Information Jeunesse dans le cadre du nouveau dispositif bénéficieront donc d'une aide de la ville et pourront s'inscrire à cette session de formation proposée par les CEMEA.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 2 ans jusqu'au 31 décembre 2024 (correspondant à la date butoir de la Convention Territoriale Globale actuelle).

Article 3 : Objectifs poursuivis

Favoriser l'accès à une formation courte pour les jeunes Bouscatais permettant d'entrer dans le milieu du travail rapidement (métier d'animateur en tension) et pouvant être complémentaire aux études.

À travers ses formations BAFA, « les CEMEA » s'engagent à préparer l'animateur à exercer les fonctions suivantes :

- Assurer la sécurité physique et morale des mineurs et en particulier les sensibiliser, dans le cadre de la mise en œuvre d'un projet pédagogique, aux risques liés, selon les circonstances aux conduites addictives ou aux comportements, notamment ceux liés à la sexualité ;
- Participer à l'accueil, à la communication et au développement des relations entre les différents acteurs ;
- Participer, au sein d'une équipe, à la mise en œuvre d'un projet pédagogique en cohérence avec le projet éducatif dans le respect du cadre réglementaire des accueils collectifs de mineurs ;
- Encadrer et animer la vie quotidienne et les activités ;
- Accompagner les mineurs dans la réalisation de leurs projets ;

Et s'engage également à accompagner l'animateur vers le développement d'aptitudes lui permettant :

- De transmettre et de faire partager les valeurs de la République, notamment la laïcité ;
- De situer son engagement dans le contexte social, culturel et éducatif ;
- De construire une relation de qualité avec les membres de l'équipe pédagogique et les mineurs, qu'elle soit individuelle ou collective, et de veiller notamment à prévenir toute forme de discrimination ;
- D'apporter, le cas échéant, une réponse adaptée aux situations auxquelles les mineurs sont confrontés.

Article 4 : Engagements de l'association

L'association Les CEMEA est dotée d'une habilitation nationale BAFA lui permettant de dispenser des formations générales, d'approfondissements et de qualification surveillant de baignade et est identifiée en tant qu'organisme de formation.

Article 4-1 Transparence des informations transmises par l'association

L'association s'engage à assurer la transparence des informations concernant, d'une part ses activités et, d'autre part, ses états financiers.

Ainsi, l'association s'engage à fournir à la ville tous les documents justificatifs de son activité (bilans et autres pièces comptables, comptes rendus d'activités, prévisionnels...)

Article 4-2 Contrôle financier

L'association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice les documents ci-après :

- compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L612-4 du code de commerce,
- le rapport d'activité.

Pour l'activité spécifique de formation BAFA, l'association s'engage à fournir un état de présence des personnes positionnées en formation dans le cadre du dispositif et à faire un bilan avec l'Information Jeunesse au moins une fois par an, après la session organisée en avril.

Article 5 : Assurances - Impôts

L'association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive.

Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la ville ne puisse être recherchée.

L'association devra justifier de l'existence de ces polices d'assurances et du paiement effectif des primes correspondantes.

L'association s'acquittera de tous les impôts, taxes et redevances susceptibles d'être dus par elle du fait de son activité.

Article 6 : Engagements de la ville

La ville apportera son soutien à l'association à travers une subvention versée après réception du bilan de la session de formation, au prorata du nombre de jeunes formés à raison de 255 € par jeunes et par sessions (dans la limite de 15 sessions / an en partage avec le Stade Bordelais).

La ville participera par ailleurs en nature par la mise à disposition des locaux, par la prise en charge des repas des stagiaires et par la gestion logistique assurée par les agents.

Article 6- 1 Versement d'une subvention à l'association

La subvention sera versée en une fois en totalité dès réception des documents attestant la réalisation effective des formations.

Article 7 Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant.

Article 8 Fin de la convention

Il peut être mis fin à la présente convention avant son terme, en cas d'inexécution des obligations de l'association, sous réserve d'une notification par courrier recommandé, en respectant un préavis de 6 mois. Il pourra également y être mis fin, par dissolution de l'association.

Article 9 : Recours

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Bordeaux.

Fait au Bouscat, le

Pour la Ville du Bouscat,
Le Maire,
Patrick BOBET

Pour l'association les CEMEA,
Le Président,